

Je regrette extrêmement de dire, que comme il n'y a aucuns fonds à la disposition de Sa Majesté qui pourraient être appliqués en la manière que suggère M. le Juge Kerr, malgré toute l'attention que peuvent mériter ses propositions, je me trouve dans la nécessité d'en ajourner la considération vû l'état actuel des Finances de la Province.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé) G. MURRAY.

A Son Excellence,
Sir James Kempt, C. G. C.
&c. &c. &c.

No. 10.

(Copie.)

No. 72.

Downing Street, 2 Sept. 1829.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre Dépêche en date du 17 Mai 1829, quoté 62, renfermant divers documens relatifs à la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, et aux honoraires demandés par le Juge et les Officiers de cette Cour.

Le sujet auquel ces papiers ont rapport parait mériter la plus grande attention, mais malgré les copieuses explications des marchands d'un côté, et du Juge de l'autre, je ne suis pas assez maître des circonstances de l'affaire, pour me sentir en état d'agir sur le sujet sans assistance ultérieure.

Quant à la suggestion qu'on pourrait abolir entièrement la Cour de Vice-Amirauté, et en transférer les devoirs à la Cour du Banc du Roi, il suffira d'observer peut-être que c'est une mesure qui ne pourrait être adoptée sans la sanction du Parlement et que le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas disposé à recommander au Parlement une innovation aussi importante, à moins qu'on ne pût présenter en sa faveur les raisons les plus fortes et les plus décisives.

Comme l'Office de Juge de la Cour de Vice-Amirauté a été tenu pendant un si grand nombre d'années par un des Juges de la Cour du Banc du Roi, et comme il n'est fait aucune objection à la réunion de ces offices dans une seule personne, je présume qu'ils peuvent être regardés comme parfaitement compatibles. S'il en est ainsi, il n'est assurément pas nécessaire que les émolumens officiels du Juge qui préside à la Cour de Vice-Amirauté soit fixé aussi haut qu'il faudrait qu'il le fût pour maintenir le rang et la dignité de l'Officier. Le Juge est maintenu dans la situation qu'il lui convient d'avoir dans la Société par les émolumens réunis de ses deux Offices. Ainsi quoique son salaire annuel de £200 par an soit comme de raison insuffisant pour maintenir un Juge, il n'est pas aussi clair que ce soit un traitement insuffisant dans le cas où le possesseur d'un office reçoit en même temps un salaire distinct pour ses services judiciaires dans un autre tribunal.

Je suis disposé à adopter les opinions des marchands de Québec, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté reçoit son salaire annuel de £200 comme compensation pour tous honoraires d'office, et qu'il n'a pas droit de recevoir tels honoraires sans abandonner son salaire. Il parait que le premier Juge de cette Cour, M. Potts, reçut les honoraires d'office, et que ses successeurs s'abstinrent de les recevoir en conséquence du salaire de £200 que Sa Majesté leur accorda; et aussi ne peut-